

L'utilisation de la musique à l'école et les droits d'auteur :

la S.A.C.E.M.

(société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique)

L'utilisation (hors du cadre privé familial) **de toute musique**, qui n'est pas encore dans le domaine public*, **est soumise à une demande d'autorisation, et éventuellement au paiement des droits d'auteurs.**

** En règle générale, on considère qu'une œuvre musicale appartient au domaine public 70 ans après le décès de son auteur et/ou compositeur, mais certains cas particuliers existent (publication posthume, période de l'entre-deux guerres....) Il est donc indispensable de vérifier auprès de la SACEM.*

Attention: si l'on écrit un nouveau texte sur une chanson existante, il s'agit alors d'une adaptation, pour laquelle il est nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire de l'œuvre (auteur ou éditeur, si l'œuvre est éditée). Cela ne dispense pas des droits à payer.

Cependant, plusieurs cas sont à distinguer pour les spectacles des écoles :

- Dans le cas d'une **utilisation en classe** ou en regroupement de classes sans spectateur extérieur, sans enregistrement :

Il s'agit d'une utilisation pédagogique : **pas d'autorisation, pas de redevance d'auteur en l'état actuel des accords en vigueur avec le ministère de l'éducation nationale.**

- Dans le cas d'un "**spectacle**" qui s'adresse aux familles, sans droit d'entrée, sans recette associée, et si les enfants sont dirigés par un enseignant (et non un intervenant en milieu scolaire qui reçoit une rémunération pour ce travail)

Il faut signaler le spectacle à la SACEM, mais **l'autorisation sera en principe gratuite.**

- Dans le cas où le **spectacle est associé à une recette** (Entrée payante ou kermesse avec stands visant à gagner de l'argent, financement de classe transplantée,...) ou bien si les enfants sont dirigés par un intervenant rémunéré

Il faut **signaler le spectacle** à la SACEM 15 jours au moins avant la date de l'événement, et **s'acquitter d'un droit qui peut, dans certains cas, être forfaitaire. La déclaration se fait directement en ligne, sur le site : www.sacem.fr .**

Attention !!

L'enregistrement avec les élèves **d'un CD** qui sera distribué dans les familles (ou vendu !) nécessite les mêmes précautions, avec l'autorisation de la SACEM

Pour un **spectacle de danse ou expression corporelle**, les règles d'utilisation de la musique sont identiques.

Pour la représentation d'une **pièce de théâtre**, il faut obtenir, via la SACD l'autorisation de l'auteur ou des héritiers.

Les répertoires **départementaux, académiques ou nationaux (Chanson prim')** doivent également suivre ces prescriptions.

Pour contacter la SACEM :

Un site : www.sacem.fr qui contient des renseignements précieux, les tarifs et un parcours complet de déclaration en ligne.

La délégation régionale de la Sacem à Grenoble:
22 avenue du Doyen Louis Weil, 38000 Grenoble
Téléphone : 04 86 06 30 50 .
Mail : dl.grenoble@sacem.fr

Pour tout renseignement concernant l'organisation matérielle de vos spectacles d'école, n'hésitez pas à contacter vos conseillers pédagogiques en éducation musicale ou bien directement la SACEM Grenoble.

Document rédigé par Agnès Pernot,
Conseillère Pédagogique en Education Musicale
DSDEN de l'Isère
1, rue Joseph Chanrion, 38000 Grenoble
agnes.pernot@ac-grenoble.fr